

# **REGLEMENT GENERAL DE POLICE**

COMMUNE DE SENEFFE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 2006

<b>CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>8</b>
<i>Article 1: Objectif.....</i>	8
<i>Article 2: Définitions.....</i>	8
<i>Article 3: Injonctions.....</i>	8
<i>Article 4: Autorisations.....</i>	9
<b>CHAPITRE II: DE LA QUIETUDE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE.....</b>	<b>9</b>
SECTION I: DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	9
<i>Article 5: Tapages diurne et nocturne.....</i>	9
<i>Article 6: Bruits d'appareils ou de véhicule.....</i>	10
<i>Article 7: Diffusion de sons sur la voie publique.....</i>	11
<i>Article 8: Diffusion de sons de fêtes foraines.....</i>	11
<i>Article 9: Organisation de réunions.....</i>	11
<i>Article 10: Cris d'animaux.....</i>	11
<i>Article 11: Injonctions.....</i>	11
<i>Article 12: Salles et débits de boissons.....</i>	12
<i>Article 13: Systèmes d'alarme.....</i>	12
<i>Article 14: Dérogations.....</i>	12
SECTION II: FETES ET DIVERTISSEMENTS.....	13
<i>Article 15: Fêtes et divertissements: accessibilité au public.....</i>	13
<i>Article 16: Jeux sur la voie publique.....</i>	13
<i>Article 17: Jeux dangereux.....</i>	13
<i>Article 18: Sauts à l'élastique.....</i>	13
<i>Article 19: Modules de jeux.....</i>	13
<i>Article 20: Plaines de jeux privées.....</i>	14
<i>Article 21: Vente d'explosifs.....</i>	14
<i>Article 22: Kermesse sur terrain privé.....</i>	14
SECTION III: GENS DU VOYAGE – CAMPEURS – FORAINS.....	14
<i>Article 23: Gens du voyage.....</i>	14
<i>Article 24: Forains – campeurs.....</i>	15
<i>Article 25: Libre accès à la Police.....</i>	15
SECTION IV: MENDICITE – COLLECTES – SONNERIES AUX PORTES.....	16
<i>Article 26: Mendicité.....</i>	16
<i>Article 27: Artistes de rue.....</i>	16
<i>Article 28: Collectes de fonds – Organismes reconnus.....</i>	16
<i>Article 29: Collectes de fonds.....</i>	16
<i>Article 30: Sonneries intempestives.....</i>	16
SECTION V: THEATRES – CINEMAS – CIRQUES – SALLES DE SPECTACLES – SALLES DE REUNIONS – SPECTACLES DANS LES LIEUX PUBLICS – CHAPITEAUX.....	17
<i>Article 31: Accès à la scène.....</i>	17
<i>Article 32: Risque de chute.....</i>	17
<i>Article 33: Engins et appareils.....</i>	17
<i>Article 34: Perturbateurs.....</i>	17
<i>Article 35: Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux.....</i>	17
SECTION VI: COMMERCES DE NUIT.....	18
<i>Article 36: Interdictions – Obligations.....</i>	18
SECTION VII: TERRAINS ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES – PUIITS – CARRIERES – SABLONNIERES – EXCAVATIONS.....	18
<i>Article 37: Obligations des propriétaires.....</i>	18
<i>Article 38 : Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes.....</i>	19
<i>Article 39: Puits et excavations.....</i>	19
SECTION VIII: DEGRADATIONS ET DERANGEMENTS PUBLICS.....	20
<i>Article 40: Escalade.....</i>	20
<i>Article 41: Dégradations et dérangements.....</i>	20
<i>Article 42: Détérioration.....</i>	20
<i>Article 43: Remise en état.....</i>	21
<i>Article 44: Appareils publics.....</i>	21

<i>Article 45: Squares - Parcs - Jardins publics - Places et voies publiques - Aires de jeux - Etangs - Cours d'eau - Abords des cités de logement - Propriétés communales - Stades sportifs et Cimetières</i> .....	21
<i>Article 46: Interdictions</i> .....	22

**CHAPITRE III: DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE..... 22**

SECTION I: DES MANIFESTATIONS, REUNIONS ET RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE .....	22
<i>Article 47: Manifestations et rassemblements</i> .....	22
<i>Article 48</i> .....	23
<i>Article 49</i> .....	23
<i>Article 50</i> .....	23
<i>Article 51</i> .....	24
<i>Article 52</i> .....	24
<i>Article 53</i> .....	24
<i>Article 54</i> .....	24
SECTION II: DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	24
<i>Article 55</i> .....	24
<i>Article 56</i> .....	25
<i>Article 57</i> .....	25
SECTION III: DES TRAVAUX .....	25
<i>Article 58</i> .....	25
<i>Article 59: De l'exécution des travaux</i> .....	25
<i>Article 60: Emprise sur la voie publique</i> .....	26
<i>Article 61: Travaux sur la voie publique</i> .....	26
<i>Article 62: Remise en état</i> .....	26
<i>Article 63: Travaux en dehors de la voie publique</i> .....	26
<i>Article 64: Objet encombrants – volets – portes de garage – bacs à fleurs – boîtes aux lettres – entrées de cave</i> .....	27
SECTION IV: GEL OU NEIGE .....	28
<i>Article 65</i> .....	28
SECTION V: ELAGAGE DES HAIES ET DES ARBRES, ENTRETIEN GENERAL .....	28
<i>Article 66</i> .....	28
<i>Article 67: Destruction de l'ivraie</i> .....	28
SECTION VI: DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS .....	29
<i>Article 68</i> .....	29
<i>Article 69</i> .....	29
<i>Article 70: Véhicule à roulettes</i> .....	29
<i>Article 71</i> .....	29
<i>Article 72</i> .....	29
<i>Article 73</i> .....	30
<i>Article 74</i> .....	30
SECTION IX: DES OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE .....	30
<i>Article 75</i> .....	30
<i>Article 76</i> .....	30
<i>Article 77</i> .....	31
SECTION X: DE LA VIE PRIVEE .....	31
<i>Article 78</i> .....	31
SECTION XI: DE LA SIGNALISATION .....	31
<i>Article 79: De l'indication du nom des rues</i> .....	31
<i>Article 80: Du numérotage des maisons</i> .....	32
<i>Article 81: Signalisation non autorisée</i> .....	32
SECTION XII: DEMENAGEMENTS .....	32
<i>Article 82: Déménagements, chargements et déchargements</i> .....	32
SECTION XIII: DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE.....	32
<i>Article 83</i> .....	32
SECTION XIV: DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE .....	33
<i>Article 84</i> .....	33
<i>Article 85</i> .....	33

**CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX ..... 33**

SECTION I: CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DIVAGATION .....	33
Article 86 .....	33
Article 87 .....	33
Article 88 .....	34
Article 90 .....	34
Article 91 .....	34
Article 92 .....	34
Article 93 .....	34
Article 94 .....	34
Article 95 .....	35
Article 96 .....	35
Article 97 .....	35
Article 98 .....	35
Article 99 .....	35
Article 100: Présence de chiens lors de brocantes, manifestations diverses.....	36
SECTION II: LES CHIENS AGRESSIFS .....	36
Article 101 .....	36
Article 102 .....	36
Article 103 .....	36
Article 104 .....	36
Article 105 .....	37
Article 106 .....	37
SECTION III: DES CHIENS A L'ATTACHE .....	37
Article 107 .....	37
SECTIONS IV: DES CHIENS DE GARDE.....	37
Article 108 .....	37
SECTION V: DETENTION D'ANIMAUX MALFAISANTS OU DANGEREUX.....	38
Article 109 .....	38
SECTION VI: DETENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES .....	38
Article 110 .....	38
SECTION VII: EPIDEMIES – EPIZOOTIES .....	38
Article 111 .....	38
SECTION VIII: DEJECTIONS ANIMALES.....	39
Article 112 .....	39
SECTION IX: DE LA PROTECTION DES ANIMAUX.....	39
Article 113 .....	39
Article 114 .....	39
Article 115 .....	40
Article 116 .....	40
<b>CHAPITRE V: DE LA PROPRETE PUBLIQUE .....</b>	<b>40</b>
SECTION I: PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	40
Article 117: Abandons de déchets sur la voie publique.....	40
Article 118: Graffitis .....	40
Article 119: Tracts.....	40
Article 120: Imprimés Publicitaires .....	41
Article 121: Urine.....	41
Article 122: Affichage.....	41
Article 123: Nettoyage de la voie publique .....	42
Article 124: Déchargement, préparation de matériaux.....	42
Article 125: Nettoyage de véhicules, réparation de véhicules, abandon de véhicules .....	43
Article 126: Friteries, commerces ambulants, fast-food, night shop.....	43
Article 127: Déchets des marchés publics.....	44
Article 128: Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques.....	44
Article 129: Egouts.....	44
Article 130: Ecoulement des eaux.....	44
Article 131: Perte de chargement.....	44
SECTION II: COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS MENAGERS ASSIMILES .....	45
A. Définitions .....	45
Article 132: Les déchets ménagers.....	45

Article 133: Les encombrants ménagers .....	45
Article 134: Les déchets assimilés .....	45
Article 135: Le verre .....	45
Article 136: Les papiers et cartons.....	46
Article 137: Les déchets spéciaux des ménages (D.S.M.).....	46
Article 138: Les emballages en plastique, métal et cartons à boissons.....	46
Article 139: Les textiles.....	46
Article 140: Les déchets verts.....	46
Article 141: Les briquillons.....	47
B. Interdiction.....	47
Article 142.....	47
Article 143.....	47
Article 144: Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.....	48
Article 145: Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors de fréquences prévues .....	48
Article 146: Dépôts de déchets dans les poubelles publiques .....	48
147: Dépôts sauvages.....	48
Article 148: Dépôt dans les lieux et sur les voies publics.....	48
Article 149: Dépôt sur des terrains et dans des lieux privés .....	49
Article 150: Déversement dans les rigoles et bouches d'égout.....	49
C. Dispositions communes au collectes en porte à porte .....	49
Article 151: Fréquence de ramassage.....	49
Article 152: Tournée de ramassage.....	50
Article 153: Modalité de collectes des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.....	50
D. Dispositions Spécifiques.....	51
D.1. Les ordures ménagères .....	51
Article 154: Conditionnement .....	51
Article 155.....	51
Article 156.....	51
D.2. Les encombrants ménagers.....	52
Article 157: Conditionnement .....	52
D.3. La collecte sélective du verre .....	52
Article 158.....	52
Article 159.....	52
D.4. La collecte sélective des papiers et cartons.....	53
Article 160: Conditionnement .....	53
Article 161.....	53
D.5. La collecte sélective des emballages en plastique et métal et carton (P.M.C.) .....	53
Article 162.....	53
Article 163: Conditionnement .....	53
D.6. Collecte sélective des textiles .....	54
Article 164.....	54
D.7. Collecte sélective des déchets verts .....	54
Article 165.....	54
Article 166: Conditionnement .....	54
D.8. Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte.....	55
Article 167.....	55
E. Divers.....	55
Article 168.....	55
Article 169.....	55
Article 170.....	55
SECTION III: DE L'ACCES AU PARC A CONTENEURS.....	56
Article 170 bis : Le parc à conteneurs.....	56
Article 170 ter : .....	56
Article 170 quater: Utilisation du parc à conteneurs.....	56
Article 170 quinquies : .....	58
Article 170 sexies : .....	58
Article 170 septies : .....	58
Article 170 octies :.....	59
Article 170 nonies : .....	59
<b>CHAPITRE VI: DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.....</b>	<b>59</b>

<i>Article 171: Fosses septiques ou d'aisance</i> .....	59
<i>Article 172: Occupation d'immeubles insalubres</i> .....	59
<b>CHAPITRE VII: DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES ET CALAMITES.</b> .....	<b>60</b>
SECTION I: DISPOSITIONS GENERALES .....	60
<i>Article 173: Obligations</i> .....	60
<i>Article 174: Incendies</i> .....	61
<i>Article 175: Incendies – obligation des occupants</i> .....	61
<i>Article 176: Accès aux Bouches d'incendie</i> .....	61
<i>Article 177: Etablissements habituellement accessibles au public</i> .....	62
SECTION II: MESURES PROPRES A PREVENIR LES INCENDIES .....	62
<i>Article 178</i> .....	62
<i>Article 179</i> .....	62
<i>Article 180: Faux appels</i> .....	62
<i>Article 181: Barbecues</i> .....	62
<i>Article 182: Opérations de combustion</i> .....	63
<i>Article 183: Fumées</i> .....	63
<i>Article 184: Cheminées, fours, usines</i> .....	64
<b>CHAPITRE VIII: HEURES DE FERMETURE DES DEBITS BOISSONS ET AUTRES LIEUX PUBLICS OU L'ON VEND DES CONSOMMATIONS</b> .....	<b>64</b>
<i>Article 185</i> .....	64
<i>Article 186</i> .....	64
<i>Article 187</i> .....	64
<i>Article 188</i> .....	64
<i>Article 189</i> .....	65
<i>Article 190</i> .....	65
<i>Article 191</i> .....	65
<i>Article 192</i> .....	65
<i>Article 193</i> .....	65
<i>Article 194</i> .....	65
<i>Article 195</i> .....	66
<i>Article 196</i> .....	66
<i>Article 197</i> .....	66
<i>Article 198</i> .....	66
<b>CHAPITRE IX: MARCHES PUBLICS</b> .....	<b>66</b>
SECTION I: DISPOSITIONS GENERALES .....	66
<i>Article 199</i> .....	66
<i>Article 200</i> .....	66
<i>Article 201</i> .....	67
<i>Article 202</i> .....	67
<i>Article 203</i> .....	67
<i>Article 204</i> .....	67
<i>Article 205</i> .....	67
<i>Article 206</i> .....	68
<i>Article 207</i> .....	68
<i>Article 208</i> .....	68
<i>Article 209</i> .....	68
<i>Article 210</i> .....	68
<i>Article 211</i> .....	68
<i>Article 212</i> .....	68
<i>Article 213</i> .....	69
<i>Article 214</i> .....	69
<i>Article 215</i> .....	69
<i>Article 216</i> .....	69
<i>Article 217</i> .....	69
<i>Article 218</i> .....	69
<i>Article 219</i> .....	70

<i>Article 220</i> .....	70
<i>Article 221</i> .....	70
<i>Article 222</i> .....	70
<i>Article 223</i> .....	70
<b>SECTION II: TRAVAUX EFFECTUES PAR LA COMMUNE DE SENEFFE</b> .....	<b>71</b>
<i>Article 224</i> .....	71
<b>SECTION III: MESURES D'ORDRE ET DE PROPRETE</b> .....	<b>71</b>
<i>Article 225</i> .....	71
<i>Article 226</i> .....	71
<i>Article 227</i> .....	71
<i>Article 228</i> .....	71
<b>SECTION IV: CONTROLE ET SANCTIONS</b> .....	<b>72</b>
<i>Article 229</i> .....	72
<b>CHAPITRE X: STATIONNEMENT</b> .....	<b>72</b>
<b>SECTION I: ZONES BLEUES</b> .....	<b>72</b>
<i>Article 230</i> .....	72
<i>Article 231</i> .....	72
<i>Article 232</i> .....	73
<i>Article 233</i> .....	73
<b>CHAPITRE XI: SANCTIONS</b> .....	<b>73</b>
<i>Article 234: Sanctions administratives</i> .....	73
<i>Article 235: Sanctions Pénales</i> .....	74
<i>Article 236: Responsabilité civile</i> .....	74
<i>Article 237: Services de secours</i> .....	74
<b>CHAPITRE XII: DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES</b> .....	<b>74</b>
<i>Article 238: Dispositions abrogatoires</i> .....	74
<i>Article 239: Exécution</i> .....	74

# REGLEMENT GENERAL DE POLICE

## CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1: Objectif**

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

### **Article 2: Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par

#### §1. "Espace public":

1. La voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs.
2. Les abords des cités de logements sociaux.
3. Les parcs et jardins publics, cimetières, plaines et aires de jeu.

§2. "Voie publique", la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs.

§3. "Collège": le Collège communal de Seneffe.

§4. "Nuit": de la tombée à la levée du jour.

### **Article 3: Injonctions**

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans tout lieu, privé ou public, accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donné en vue de:

1. Faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
2. Maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique et la commodité de passage sur la voie publique
3. Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services de l'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

## **Article 4: Autorisations**

§1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconque concerné par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard 20 jours calendrier avant le déroulement de ladite activité.

Le Bourgmestre ou le Collège communal, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence.

§2. Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. Elles sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige. Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale.

§3. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique. La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet:

1. Une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question.
2. une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

## **CHAPITRE II: DE LA QUIETUDE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

### **Section I: De la lutte contre le bruit**

#### **Article 5: Tapages diurne et nocturne**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit,

1. Sont interdits tous bruits ou tapages qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

Sont toujours considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants tous bruits dépassant de 10 dbA le jour, 5 dbA la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré en "niveau L.e.q" (niveau énergétique équivalent) sur une période d'une semaine d'activités normales.

## **Article 6: Bruits d'appareils ou de véhicule**

Il est interdit sur tout le territoire de la Commune :

1. De procéder sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance.
2. D'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine, samedi compris, entre 20 heures et 8 heures.  
L'usage est interdit le dimanche et les jours fériés légaux, sauf entre 10 heures et 18 heures.  
A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.  
Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.
3. De tirer des coups de canon à gaz ou à décharge à blanc ou par tout autre dispositif similaire pour effrayer les oiseaux, sans déclaration écrite préalable au Bourgmestre. L'usage de ces engins est réservé aux agriculteurs professionnels. Les appareils placés seront clairement identifiés. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire y seront apposés. Les engins non identifiés seront enlevés.  
Un document reprenant l'identification, le placement exact et le jour de la mise en fonction sera adressé préalablement au Bourgmestre.  
L'appareillage sera éloigné de 300 mètres au moins des premières habitations, la bouche dirigée vers un lieu non habité ou vers les maisons les plus éloignées. Il pourra être utilisé tous les jours, entre le lever et le coucher du soleil et, en tous les cas, pas avant 7 h 30 et pas après 20 h 30. Il devra s'écouler au moins 10 minutes entre deux salves successives.
4. De faire fonctionner, à tout moment, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants, conformément aux dispositions de l'article précédent.
5. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.
6. Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Sont ici visées, notamment, les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord de véhicules.
7. Les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites de même que les accélérations non justifiées par des circonstances exceptionnelles de circulation.

## **Article 7: Diffusion de sons sur la voie publique**

Sans préjudice de ce que l'article précédent prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1. De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique.
2. De faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons ou tout autre engin d'amplification du son.

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de 8H00 à 22H00. Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de la musique doit cesser

## **Article 8: Diffusion de sons de fêtes foraines**

§1. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

§2. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police ou d'un agent constatateur, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

## **Article 9: Organisation de réunions**

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions doivent veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage.

## **Article 10: Cris d'animaux**

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbant le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

## **Article 11: Injonctions**

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 5 à 10 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

## **Article 12: Salles et débits de boissons**

§1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tout établissement public, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§3. Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

§4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer et fermer l'établissement et procéder à la saisie du matériel de diffusion.

§5. Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

§6. En cas d'infractions répétées aux §2 ou §3 du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

§7. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

## **Article 13: Systèmes d'alarme**

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés et les immeubles équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme et que la nuisance continue, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

L'intervention des services de police dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

## **Article 14: Dérogations**

Toute dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent concernant la lutte contre le bruit ne peut être accordée que par le Bourgmestre.

## **Section II: Fêtes et divertissements**

### **Article 15: Fêtes et divertissements: accessibilité au public**

Les fêtes, fancy fair, événements culturels et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc.... ne peuvent avoir lieu sur la voie publique, les abords des cités de logement sociaux, les parcs et jardins publics, cimetières, plaines et aires de jeux sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. En cas de contravention, le local sera fermé pendant le temps fixé pour la durée de la fête ou autres divertissements sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

### **Article 16: Jeux sur la voie publique**

§1. Excepté pour les mouvements de jeunesse reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. Des enfants qui joueraient sporadiquement sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

### **Article 17: Jeux dangereux**

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

### **Article 18: Sauts à l'élastique**

L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés "benji" ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité.

### **Article 19: Modules de jeux**

§1. Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur ou de la personne chargée d'assurer leur garde.

§2. Sans préjudice à la réglementation en vigueur dans les plaines de jeux, la Commune n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir suite à une mauvaise utilisation et/ou un manque ou absence de surveillance.

#### **Article 20: Plaines de jeux privées**

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur dans les plaines de jeux publiques.

#### **Article 21: Vente d'explosifs**

§1. Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2. Le tir de pétards et pièces d'artifice est interdit sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre dans le respect des conditions émises par le service régional d'incendie.

#### **Article 22: Kermesse sur terrain privé**

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation préalable du Collège communal demandée au moins un mois avant son ouverture.

### **Section III: Gens du voyage – campeurs – forains**

#### **Article 23: Gens du voyage**

§1. Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes...) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenues d'en avertir le Bourgmestre au plus tard le premier jour de leur arrivée.

§2. Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la Commune que moyennant autorisation écrite expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué au plus tard le premier jour de leur arrivée.

§3. Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée par écrit en accord avec le propriétaire.

§4. L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité ainsi que l'obligation de remettre le terrain en pristin état.

§5. A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique sont menacées, le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner l'expulsion des contrevenants du territoire de la Commune.

#### **Article 24: Forains – campeurs**

§1. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1. Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes,... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la Commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet.  
Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.  
Les habitants de ces voitures qui sont retenus sur le territoire de la Commune par leur participation à la foire ou à un spectacle préalablement autorisé par l'Administration communale ne pourront prolonger leur séjour pendant plus de 8 jours à partir du moment où ces fêtes ou représentations auront pris fin.  
Le séjour de forains de profession sera autorisé par le Bourgmestre quand ces forains sont domiciliés dans la Commune ou s'ils stationnent sur un terrain leur appartenant.
2. Tout groupe de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.  
Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Commune, à leur intention.  
Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.  
Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

§2. Tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.  
Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.  
Le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

#### **Article 25: Libre accès à la Police**

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes... sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

## **Section IV: Mendicité – Collectes – Sonneries aux portes**

### **Article 26: Mendicité**

§1. Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique. Plus particulièrement, le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

§2. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes pour importuner les habitants et d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés, ainsi que l'accès à un commerce.

### **Article 27: Artistes de rue**

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tout autre assimilé ne peuvent exercer leur activité ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite du Bourgmestre.

### **Article 28: Collectes de fonds – Organismes reconnus**

Les collectes et ventes à domicile organisées par les C.P.A.S., les mouvements de jeunesse reconnus par la Communauté française et les Fabriques d'église ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Les collectes entreprises sur le seul territoire de la Commune pour "adoucir les calamités ou malheurs" par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite du Collège communal.

### **Article 29: Collectes de fonds**

Toute collecte de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique sont soumises à l'autorisation du Collège communal. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

### **Article 30: Sonneries intempestives**

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

## **Section V: Théâtres – Cinémas – Cirques – Salles de spectacles – Salles de réunions – Spectacles dans les lieux publics – Chapiteaux**

### **Article 31: Accès à la scène**

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

### **Article 32: Risque de chute**

Il est interdit de déposer ou d'accrocher aux balcons, rebords ou garde-corps des objets pouvant nuire par leur chute. Tous les objets de décoration ou accessoires techniques, lustreries,... nécessaires à la bonne organisation du spectacle qui doivent être accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds et/ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes doivent être munis d'un système fiable de fixation empêchant leur chute.

### **Article 33: Engins et appareils**

Les feux, engins, accessoires, installations provisoires et lumières qui entrent dans la mise en scène des ouvrages sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

### **Article 34: Perturbateurs**

Il est interdit de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques ou par l'usage de moyens de téléphonie mobile.

Sans préjudice d'autres poursuites, la police peut expulser le perturbateur.

### **Article 35: Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux**

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

## **Section VI: Commerces de nuit**

### **Article 36: Interdictions – Obligations**

§1. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté-Loi du 14/11/1939 relatif à la répression de l'ivresse, et les dispositions de la loi du 28.12.1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks pitas, night shop,...) ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge.

§2. Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

1. La tranquillité publique des voisins et de l'espace public;
2. Le passage sur la voie publique;
3. La propreté du domaine public et du voisinage.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas le présent règlement. Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

## **Section VII: Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – Puits – Carrières – Sablonnières – Excavations**

### **Article 37: Obligations des propriétaires**

§1. Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde ou la gestion en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2. Les propriétaires doivent veiller :

1. A ce que le bon état des terrains non-bâtis ainsi que des parties non-bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques.
2. A maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé, à occulter proprement les vitres et vitrines de manière à ne pas rompre l'harmonie esthétique avec les habitations voisines.
3. A réparer toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagée... donnant une apparence d'abandon à leur bien.
4. A prendre des mesures pour que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles.
5. A condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire.

6. A déclarer à la Commune toute infestation de champignons couramment appelés « mэрule » ou toute infestation d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infestations.

§3. Lors de toute expertise ou de toute mise en vente, les propriétaires ont l'obligation de signaler tant à l'acheteur qu'à la Commune toute présence d'une des infestations précitées dans le présent article.

§4. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§5. Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

### **Article 38 : Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes**

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§1. Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident et ce, dans un délai déterminé.

L'intéressé fait part, ensuite, au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2. Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§3. En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

### **Article 39: Puits et excavations**

§1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

§2. Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

§3. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais, risques et périls.

## **Section VIII: Dégradations et dérangements publics**

### **Article 40: Escalade**

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est défendu de grimper le long des façades, dans les corniches, aux poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publique, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

### **Article 41: Dégradations et dérangements**

§1. Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que par exemple statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc...

§2. Il est défendu de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller ainsi que tout acte de voies de fait ou violences légères pourvu que la personne ne soit ni blessée ni frappée et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures.

§3. Il est défendu de jeter des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos.

§4. Sans préjudice des dispositions prévues au titre IX chapitre III du livre II du Code pénal, il est défendu d'endommager ou de détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

§5. Il est défendu, en tout ou en partie, de combler des fossés, couper ou arracher des haies vives, ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines de quelques matériaux qu'elles soient faites; de déplacer, de supprimer des bornes, pieds, corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

§6. Il est interdit de passer ou de faire passer des animaux sur des terrains en culture.

### **Article 42: Détérioration**

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement,... par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque, les cartes de paiement,... dûment conformes à leur usage.

### **Article 43: Remise en état**

Sans préjudice d'autres poursuites, la Commune peut procéder d'office à la remise en état suite à toute dégradation aux articles précédents aux frais et aux risques du contrevenant. Ces frais s'élèveront aux tarifs en vigueur au moment des faits et comprendront entre autres l'intervention des services communaux qui sera facturée sur base du coût salarial d'un ouvrier ayant 10 ans d'ancienneté.

### **Article 44: Appareils publics**

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par l'autorité compétente de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tout objet ou installation d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

### **Article 45: Squares - Parcs - Jardins publics - Places et voies publiques - Aires de jeux - Etangs - Cours d'eau - Abords des cités de logement - Propriétés communales - Stades sportifs et Cimetières**

Prescriptions et injonctions

§1. Dans les squares, parcs, jardins publics, boulevards, avenues, rues, sentiers, chemins, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières, le public doit se conformer aux :

1. Prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis (par exemple les interdictions de circuler dans certains espaces).
2. Injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que la ou les entrées régulières.

§3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, l'assistant de prévention et de sécurité, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision du Bourgmestre, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

## **Article 46: Interdictions**

Dans les endroits visés par l'article précédent, il est défendu en outre :

1. De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité communale compétente.
2. De faire des marques, entailles ou dégradations aux végétaux et au mobilier urbain.
3. De laisser les enfants sans surveillance.
4. De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs.
5. De circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux.
6. De camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés.  
Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté.
7. De se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics.
8. De se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière.
9. De jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau ou étangs lorsqu'ils sont gelés.
10. De jeter des déchets, canettes, papiers et mégots ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet.
11. D'uriner ou de déféquer sur les places et voies publiques ainsi que dans les aires de jeux en dehors des endroits prévus à cet effet dans les lieux et voiries publics ou privés accessibles au public et également contre les propriétés riveraines bâties.

## **CHAPITRE III: DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Section I: Des manifestations, réunions et rassemblements sur la voie publique**

#### **Article 47: Manifestations et rassemblements**

Toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, tout rassemblement ou toute distribution organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, ne peut avoir lieu sans déclaration préalable écrite au Bourgmestre.

## **Article 48**

La demande ou déclaration préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

## **Article 49**

La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :

1. Les date(s) et heures de début et de fin.
2. La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries,...) ou l'itinéraire.
3. Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, manifestation syndicale, politique ou revendicative,...).
4. L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu.
5. L'objet de l'événement et éventuellement le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel,...).
6. Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie,...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police,...).
7. La proposition du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur. Toute autorisation accordée deviendrait automatiquement caduque dès l'instant où les références du contrat d'assurance ne sont pas communiquées à l'autorité compétente.
8. L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, la date et l'heure prévues pour le rassemblement.

## **Article 50**

Au cours de ces rassemblements ou manifestations, à l'exception des manifestations folkloriques dûment autorisées, il est interdit de se dissimuler le visage par le port d'un masque ou tout autre moyen.

## **Article 51**

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demandes ou de notifications collectives (championnat sportif, festival de concerts,...).

## **Article 52**

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

## **Article 53**

Toute personne participant à un rassemblement, réunion ou autre sur la voie publique est tenue de se conformer immédiatement et sans discussion à tout ordre ou toute réquisition de la police et d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité ou la commodité du passage.

## **Article 54**

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

## **Section II: De l'utilisation privative de la voie publique**

### **Article 55**

§1. Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Collège communal, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité du passage, à moins que ladite utilisation n'ait fait l'objet de l'autorisation préalable écrite de l'autorité compétente.

§2. La demande d'autorisation devra être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente au moins vingt jours ouvrables avant la date d'utilisation.

§3. Tout bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté.

#### **Article 56**

Il est interdit de placer tout objet sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité compétente

#### **Article 57**

La Commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

### **Section III: Des travaux**

#### **Article 58**

Est puni, quiconque procède à l'exécution de travaux sur la voie publique, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

#### **Article 59: De l'exécution des travaux**

§1. Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le propriétaire du bien au profit de qui ils sont effectués, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail, et ce, sans préjudice du respect du règlement communal relatif à l'exécution de travaux en domaine public.

§2. Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation de l'autorité compétente.

### **Article 60: Emprise sur la voie publique**

Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par le Collège communal, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

### **Article 61: Travaux sur la voie publique**

Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, l'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal. Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du Collège communal porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

### **Article 62: Remise en état**

Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article précédent. A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

### **Article 63: Travaux en dehors de la voie publique**

§1. Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux, exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

§2. L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, trente jours calendrier au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus,... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris les mesures qui évitent que les substances et poussières ne puissent se répandre.

§3. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Toute personne ayant souillé ou dégradé la voirie du fait de travaux est tenu de la nettoyer ou de la remettre en état sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

§5. Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

§6. Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts, les bouches à clé doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité compétente et, à la fin de travaux, replacés à leur emplacement initial.

#### **Article 64: Objet encombrants – volets – portes de garage – bacs à fleurs – boîtes aux lettres – entrées de cave**

§1. Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles, stores ou portes de garages installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets. Les boîtes aux lettres, jardinières ou bacs à fleurs fixés sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

§2. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts:

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

## **Section IV: Gel ou neige**

### **Article 65**

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à faire en sorte, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, qu'une voie suffisante soit dégagée pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité. Devant les édifices publics, le soin des mesures prescrites ci-dessus incombe aux concierges, portiers, gardiens ou détenteurs des clés ou occupants ou tout autre personne préposée.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien, en vertu d'un mandat, de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

## **Section V: Elagage des haies et des arbres, entretien général**

### **Article 66**

Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de veiller à tailler et élaguer les branches qui débordent de leurs héritages ou propriétés, de façon telle que :

1. Elles ne fassent saillie sur la voie carrossable à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol.
2. Elles ne fassent saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol. Les haies ne pourront pas avoir plus de 1,75 mètres de hauteur. En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer ni la signalisation routière, ni l'éclairage public quelle qu'en soit la hauteur.

### **Article 67: Destruction de l'ivraie**

§1. Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus, avant la floraison, de détruire l'ivraie. Il faut entendre par ivraie, les mauvaises herbes telles que orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronce, chiendents, liserons et autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes.

§2. A défaut de l'exécution dans le délai imposé, et sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ce cas, l'autorité compétente fera procéder d'office à la réalisation des travaux aux frais, risques et périls du contrevenant.

## **Section VI: Des trottoirs et accotements**

### **Article 68**

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

A défaut, et sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ce cas, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

### **Article 69**

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

### **Article 70: Véhicule à roulettes**

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes, de rollers ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage des personnes à mobilité réduite.

Le Bourgmestre peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine.

### **Article 71**

Les marchands, boutiquiers, teneurs de salles de vente ou autres ne peuvent, sauf autorisation du Bourgmestre, exposer devant leurs maisons des meubles et autres objets, étaler et suspendre dehors, des marchandises dépassant le corps du bâtiment ou faisant saillie sur la voie publique.

### **Article 72**

Les cafetiers ne peuvent, sans l'autorisation du Collège communal, installer des tables, bancs et chaises sur les trottoirs ou sur la voie publique.

L'autorisation ne pourra être accordée, notamment en ce qui concerne les installations sur les trottoirs que pour autant que la largeur de celles-ci permette de laisser un passage minimum de 1 mètre pour la circulation des piétons.

### **Article 73**

Les stores placés contre la façade des immeubles ne peuvent descendre à une distance moindre de 2,25 mètres du trottoir et doivent être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas.

On peut y adapter une frange de 20 cm de hauteur au plus. La saillie des stores doit, sauf cas exceptionnels à déterminer par le Collège communal, rester à 35 cm au moins en arrière à l'alignement du trottoir.

### **Article 74**

Les objets ou marchandises placés sur la voie publique ou contre les façades des maisons, en contravention aux articles qui précèdent, devront être retirés à la première injonction des agents de l'autorité, faute de quoi, il sera pourvu à leur enlèvement par les soins de la Commune aux frais des contrevenants, le tout sans préjudice des pénalités établies par le présent règlement.

## **Section IX: Des objets pouvant nuire par leur chute**

### **Article 75**

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, à l'exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires ou locaux.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

### **Article 76**

Il est défendu de battre et de secouer des tapis ou tout autre objet aux balcons, fenêtres, sur la voie publique.

## **Article 77**

Les couvreurs, maçons et autres ouvriers ne peuvent jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres matériaux ou outils du haut des bâtiments ou échafaudages dans les rues; ils doivent les descendre dans des paniers ou des récipients et les amasser en dehors de la voie publique. Si le travail présente quelque danger, ils sont tenus d'en avertir les passants par l'apposition d'un signe extérieur et apparent.

## **Section X: De la vie privée**

### **Article 78**

Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Bourgmestre, lequel fixe les emplacements autorisés.

## **Section XI: De la signalisation**

### **Article 79: De l'indication du nom des rues**

§1. Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose, par l'autorité communale, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, ou à front de voirie lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§3. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

### **Article 80: Du numérotage des maisons**

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par la Commune. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

### **Article 81: Signalisation non autorisée**

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. La Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

## **Section XII: Déménagements**

### **Article 82: Déménagements, chargements et déchargements**

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22H00 et avant 6H00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doit être effectué en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser à ne pas compromettre ni la sûreté, ni la commodité de passage, ni la tranquillité publique.

## **Section XIII: De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité**

### **Article 83**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets sont confisqués.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un

agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ni l'usage d'une arme folklorique dans le cadre d'une manifestation autorisée.

## **Section XIV: De la vente sur la voie publique**

### **Article 84**

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante et de celles contenues dans le règlement d'ordre intérieur des marchés publics, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, même momentanément, étaler des marchandises, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

### **Article 85**

La vente itinérante sur la voie publique de fleurs, livres et magazines ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante.

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publiques.

## **CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX**

### **Section I: Circulation des animaux sur la voie publique et divagation**

#### **Article 86**

§1. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur l'espace public. Les animaux divagants seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

§2. Il est défendu de passer à cheval dans les sentiers exclusivement réservés aux piétons.

#### **Article 87**

Il est interdit, sur l'espace public, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique, des services de secours en général et les chiens pour non-voyants.

### **Article 88**

Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rats, chats, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage.

### **Article 90**

Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

### **Article 91**

Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs, cimetières et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.  
A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux seront saisis en attendant qu'ils soient réclamés. Les frais de capture et de garde seront à charge du contrevenant.

### **Article 92**

Il est interdit de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.  
Excepté pour les chiens pour non-voyants, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

### **Article 93**

Les chiens doivent être tenus en laisse. Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment.

### **Article 94**

Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

## **Article 95**

Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement du chien

## **Article 96**

Il est interdit sur le domaine public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes; cette disposition est également applicable dans les parkings privés accessibles au public.

## **Article 97**

Il est interdit sur le domaine public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

## **Article 98**

Il est interdit d'emprunter les transports en commun avec un chien faisant plus de 30 cm au garrot non muni d'une muselière.

## **Article 99**

Le port de la muselière est imposé d'office, dans tout lieu public ou privé accessible au public, aux chiens issus des races ou de croisements des races suivantes : American Staffordshire Terrier, Dogo Argentino, Rottweiler, Tosa Inu, Dogue de Bordeaux, Akita Inu, Band dog, Pitbull Terrier, Bull Terrier, English Terrier, Fila Brasileiro, Ridgeback Rhodésien, Mastiff (toute origine), ainsi qu'aux chiens qui, bien que n'appartenant à aucune de ces catégories, montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

## **Article 100: Présence de chiens lors de brocantes, manifestations diverses**

Chaque fois que des manifestations de type brocantes, kermesses, carnivals, braderies ou autres festivités locales auront été autorisées sur le territoire de Seneffe, les chiens faisant plus de 30 cm au garrot seront strictement interdits de passage dans l'enceinte des lieux de manifestations durant la période de ces festivités et ce, même s'ils sont tenus en laisse ou entravés d'une manière quelconque.

Une exception sera toutefois observée pour les chiens faisant partie du spectacle des festivités, sur autorisation du Bourgmestre ainsi que pour les chiens destinés aux services de secours, du maintien de l'ordre et les chiens pour non-voyants.

## **Section II: Les chiens agressifs**

### **Article 101**

Par " maître ", il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien " agressif ", il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, inconfortable, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

Le croisement, l'élevage, la vente, l'achat ou la cession à des particuliers à titre gracieux des chiens visés précédemment est interdit sur le territoire de la Commune.

### **Article 102**

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, inconforter, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

### **Article 103**

Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

### **Article 104**

Il est interdit de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

## **Article 105**

Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, toute violation des articles 103 et 104 du présent règlement entraîne la saisie conservatoire du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que :

1. Moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage.
2. Un avis favorable d'un vétérinaire.
3. Le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé par la Société Royale Saint-Hubert, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

## **Article 106**

Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public peut être soit saisi soit euthanasié aux frais du maître.

## **Section III: Des chiens à l'attache**

### **Article 107**

Il est interdit de mettre un chien de garde à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée, il doit obligatoirement être tenu dans un enclos de 4m<sup>2</sup> minimum de superficie et entouré d'un treillis suffisamment haut et rigide tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte ni aux usagers voisins de la propriété, ni à leurs biens.

## **Sections IV: Des chiens de garde**

### **Article 108**

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur le domaine public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

## **Section V: Détention d'animaux malfaisants ou dangereux**

### **Article 109**

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, mis à part les oiseaux et poissons autorisés, nul ne peut détenir chez lui d'autres animaux que ceux prévus à l'Annexe 1 de l'arrêté royal du 7 décembre 2001 (Moniteur Belge du 14.02.2002), à savoir : Wallaby de Bennett, chien, chat, furet, âne domestiqué, mulet, cheval, bardot, cochon, lama domestiqué, Guanaco, Alpaga domestiqué, axis, cerf rouge, Sika, daim, bœuf, buffle d'Asie domestiqué, chèvre domestiquée, bouquetin, mouflon, mouton domestiqué, chien de prairie, écureuil rayé de Corée, Tamia strié, hamster nain de Chine, hamster doré, hamster nain de Campbell, hamster nain de Roborowsky, hamster nain de Djoungarie, Garbilles, Mériones, souris épineuse, rat des moissons, souris naine d'Afrique, souris domestique, rat surmulot, Chincilla, cobaye, Mara, Dègue du Chili, lapin.

§2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, tout particulier qui veut acquérir ou détenir une ou plusieurs espèces ne figurant pas au paragraphe ci-dessus doit au préalable recevoir l'agrément des autorités compétentes.

## **Section VI: Détention d'animaux domestiques**

### **Article 110**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons ainsi que ceux repris à l'Annexe 1 de l'arrêté royal du 7 décembre 2001 (Moniteur Belge du 14.02.2002) doivent être maintenus dans un état de propreté.

## **Section VII: Epidémies – épizooties**

### **Article 111**

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut de ce faire, le cas échéant, le Collège communal procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

## **Section VIII: Déjections animales**

### **Article 112**

§1. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

1. de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs.
2. d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.
3. d'effectuer leurs besoins sur la voie publique.

§2. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur le domaine public, malgré l'interdiction faite au paragraphe 1 de la présente section, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :

1. Soit au moyen d'un petit sachet et selon le mode d'emploi y figurant.
2. Soit de toute autre manière adéquate.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

§3. Tout gardien promenant un chien doit, à tout moment de la promenade, disposer d'un sac permettant le respect des paragraphes 1 et 2 ci-dessus

## **Section IX: De la protection des animaux**

### **Article 113**

Sans préjudice à la loi du 14/08/1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, si le chien n'est pas tenu à l'intérieur de la maison, il doit disposer d'une niche étanche, proportionnée à la taille de l'animal et le protégeant efficacement du froid et de la pluie. En hiver, et généralement par temps froid, la niche doit être pourvue d'une couche épaisse de paille ou de matière semblable et une couverture ou un sac doit en protéger l'ouverture. Autant que possible, la niche doit être orientée vers le Sud.

### **Article 114**

En cas de mauvais traitement pouvant nuire ou présenter un danger pour l'animal, le Bourgmestre peut obliger le propriétaire ou détenteur du bétail et/ou d'un ou plusieurs chevaux, à prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles ou nécessaires afin de faire cesser ce ou ces mauvais traitement(s).

## **Article 115**

En cas d'urgence ou de non observance de l'obligation prévue à l'article précédent, le Bourgmestre peut prendre d'office et aux frais du contrevenant les mesures qu'il a jugées utiles ou nécessaires.

## **Article 116**

Sauf les dérogations qui pourront être accordées par le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions, il est interdit d'utiliser, d'exhiber, de mettre en vente, en loterie ou de distribuer de façon quelconque des animaux vivants, dans les kermesses, champs de foires, fancy-fair, braderies,... L'exposition et la vente d'animaux et volailles sur les marchés, dûment autorisées ou organisées par l'Administration, restent permises.

# **CHAPITRE V: DE LA PROPETE PUBLIQUE**

## **Section I: Propreté de la voie publique**

### **Article 117: Abandons de déchets sur la voie publique**

En dehors des de dispositions du Décret Régional Wallon du 27 juin 1996, il est interdit de déposer et d'abandonner sur les voies et places publiques, dans les squares, jardins, parcs et propriétés boisées, sur les berges et dans les rivières et ruisseaux et dans tous les autres lieux publics et en bordure de ceux-ci des immondices et tout autre déchet susceptibles de salir, enlaidir ou endommager les lieux, de provoquer des chutes, de gêner la circulation, de produire des odeurs malsaines et nuisibles.

### **Article 118: Graffitis**

Il est interdit d'apposer des graffitis, tags et inscriptions ailleurs que sur les surfaces spécifiquement réservées à cet effet et désignées par le Bourgmestre.

### **Article 119: Tracts**

Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention " ne peut être jeté sur la voie publique ".

## **Article 120: Imprimés Publicitaires**

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être déposés dans les boîtes aux lettres. Il est interdit de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple " pas de publicité "). En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée de l'amende administrative. A défaut, l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction aura été constatée.

## **Article 121: Urine**

Sauf aux endroits éventuels spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

## **Article 122: Affichage**

§1. Sans préjudice des dispositions du CWATUP et de toutes autres dispositions légales, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, panneaux, autocollants ou toute autre annonce sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par le Collège communal dans l'acte d'autorisation. Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2. Les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi, sans préjudice d'autres poursuites, l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement comme précisé à l'article 43 du présent règlement.

§4. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

§5. Sans prescriptions particulières, l'affichage devra être enlevé dans les 8 jours qui suivent la fin de l'activité.

## **Article 123: Nettoyage de la voie publique**

§1. Tout habitant, soit propriétaire, locataire ou occupant est tenu de nettoyer le trottoir et le filet d'eau devant sa demeure ainsi que d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

§2. En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe au concierge, portier ou gardien desdits établissements; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou de la copropriété ou du gérant de l'immeuble.

§3. Dans les voies piétonnes, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent; cette obligation est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à 6 mètres et à 3 mètres si cette largeur est supérieure à 6 mètres.

§4. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues en cas de gel ou de neige.

§5. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage, ou devant les propriétés d'autrui.

## **Article 124: Déchargement, préparation de matériaux**

§1. Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de nettoyer le sol immédiatement après le chargement ou le déchargement.

§2. Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

## **Article 125: Nettoyage de véhicules, réparation de véhicules, abandon de véhicules**

§1. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la déféctuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque. Après toute opération effectuée en ce sens et dans le respect du code de la route, les souillures occasionnées devront être nettoyées immédiatement.

§2. Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 7 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

§3. Il est interdit d'abandonner un véhicule sur le trottoir et sur la voie publique pour le mettre en vente ou de laisser un véhicule stationné sans ses plaques d'immatriculation. Sans préjudice d'autres poursuites, la Commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant en enlevant et en entreposant ces véhicules ainsi abandonnés.

## **Article 126: Friteries, commerces ambulants, fast-food, night shop**

§1. Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night shop, de distributeurs automatiques de boissons, de snack-bar, de salon de dégustation de glaces et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

§2. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol et doivent être disposées de manière à garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

§3. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§4. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse, conformément aux prescrits de l'article 124.

§5. Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

## **Article 127: Déchets des marchés publics**

Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales. Ils se conformeront aux dispositions relatives au nettoyage telles que prévues au chapitre IX du présent règlement relatif aux marchés publics.

## **Article 128: Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques**

§1. A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles. Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

§2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

## **Article 129: Egouts**

§1. Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, et réalisé par le riverain à ses frais, n'est permis qu'après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès du Collège communal.

§2. Pour les habitations raccordées à l'égout, sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, l'évacuation des eaux usées doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

L'évacuation de ces eaux doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage.

## **Article 130: Ecoulement des eaux**

Les eaux pluviales peuvent être évacuées par des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface. Elles ne peuvent être dirigées vers les propriétés voisines ou sur la voie publique.

## **Article 131: Perte de chargement**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le transporteur de matière et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage. A défaut, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, il y est procédé d'office à l'initiative de l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du transporteur.

## **Section II: Collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés**

### **A. DEFINITIONS**

#### **Article 132: Les déchets ménagers**

Pour l'application du présent règlement, on entend par **déchets ménagers** tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage privé ; en général, ce qui constitue l'évacuation normale d'un ménage et peut être placé dans les récipients de collecte.

#### **Article 133: Les encombrants ménagers**

Pour l'application du présent règlement, on entend par **encombrants ménagers** tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage privé et qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans le récipient habituel destiné au ramassage des déchets ménagers; en général, ce qui constitue l'évacuation d'un ménage et qui est beaucoup trop volumineux pour être introduit dans les récipients de collecte des déchets ménagers tels que ferrailles, vieux meubles et appareils électroménagers, vélos, matelas, fonds de grenier généralement quelconques, etc. .

#### **Article 134: Les déchets assimilés**

Pour l'application du présent règlement, on entend par **déchets assimilés** les déchets industriels, artisanaux et d'exploitation, qui, de par leur origine, leur nature et leur composition, sont comparables à des déchets ménagers.

#### **Article 135: Le verre**

Pour l'application du présent règlement, on entend par **verre** tous les objets en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes. Ils sont vides et suffisamment nettoyés.

Les objets réfractaires, le verre armé, le cristal, le verre opale, le verre à glaces, les vitres de voitures, le plexiglas, les lampes à incandescence, les lampes TL, les pierres, le carrelage, la porcelaine et la faïence ne sont pas considérés comme du verre.

### **Article 136: Les papiers et cartons**

Pour l'application du présent règlement, on entend par **papiers et cartons** tous les journaux et périodiques, les imprimés publicitaires, les revues, le papier à écrire, le papier à copier, le papier d'ordinateur, les annuaires téléphoniques et les livres provenant de l'activité usuelle d'un ménage privé ou les déchets commerciaux comparables, à l'exception des papiers ou cartons huilés, du papier ciré, du papier carbone, du papier souillé, des objets en papier comportant des matières plastiques ou d'autres matériaux, des cartes munies de pistes magnétiques, du papier peint et des sacs de ciment.

### **Article 137: Les déchets spéciaux des ménages (D.S.M.)**

Pour l'application du présent règlement, on entend par **déchets spéciaux des ménages** dénommés ci-après **D.S.M.**, les déchets énumérés dans l'annexe I et provenant de l'activité usuelle d'un ménage privé ou les déchets commerciaux comparables.

### **Article 138: Les emballages en plastique, métal et cartons à boissons**

Pour l'application du présent règlement, on entend par **emballages en plastique, métal et cartons à boissons** dénommés ci-après **PMC**, les bouteilles et flacons plastiques de boissons fraîches, d'eau, de lait, d'huiles alimentaires, de vinaigre et de produits de soins, les canettes métalliques de bière, de boissons fraîches et d'eau, les boîtes de conserve, les plats, plateaux et petits récipients en aluminium, les bouchons à pas de vis, les capsules et les couvercles de bouteilles et de bocaux, les boîtes et les pots en fer blanc et les récipients pour boissons en carton.

### **Article 139: Les textiles**

Pour l'application du présent règlement, on entend par **textiles**, tous les bons et vieux vêtements et textiles; les chaussures et les divers articles de maroquinerie.

### **Article 140: Les déchets verts**

Pour l'application du présent règlement, on entend par déchets verts les déchets provenant de l'entretien des parcs et jardins privés (plantes diverses, branches, branchages, tontes de pelouses, petites souches de maximum 25 Kg, ...)

## **Article 141: Les briquillons**

Pour l'application du présent règlement, on entend par briquillons les terres de déblai non contaminées, les déchets de construction et de démolition du bâtiment, les déchets solides et inertes tels que blocs de béton et d'asphalte, les éléments en béton, mortier de ciment, béton, empierrement.

En aucun cas les briquillons ne contiendront des plastiques, bois, déchets toxiques ou dangereux.

## **B. INTERDICTION**

### **Article 142**

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, il est interdit de présenter les objets suivants à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets et d'encombrants ménagers .

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers;
- les déchets dangereux provenant d'une exploitation industrielle ou d'établissements artisanaux, commerciaux et de bureaux;
- les encombrants ménagers, qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans un véhicule normal de collecte;
- les déchets de carrosserie et les pneus;
- les déchets toxiques;
- les déchets anatomiques et infectieux provenant des hôpitaux et cliniques;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux;
- tous les déchets spéciaux, qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes ou l'environnement;
- les eaux usées et les déchets liquides.

### **Article 143**

Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets, d'encombrants ménagers ou de produits recyclables.

Il est interdit, sauf autorisation écrite préalable du bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement.

Seul le service de ramassage désigné à cet effet par la commune est habilité à collecter les déchets.

Il est interdit, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente, de stocker les déchets en vue de les recycler. Cette interdiction ne vise pas le compostage individuel de déchets des ménages

#### **Article 144: Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte**

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices (tessons de bouteilles, seringues,...)

#### **Article 145: Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors de fréquences prévues**

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique les jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite préalable du Collège communal.

#### **Article 146: Dépôts de déchets dans les poubelles publiques**

§1. On entend par poubelles publiques, les récipients posés sur le domaine public et servant exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants (papier d'emballage, mouchoir, cannette, reste de friandise, déjection canine emballée, ...).

§2. Il est interdit de déposer, dans les poubelles publiques, des déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux et/ou toxique, en vrac ou même enfermés dans des sacs ou autres récipients.

#### **147: Dépôts sauvages**

Si des déchets sont abandonnés à un endroit interdit par le présent règlement, la commune peut enlever ou faire enlever d'office les produits ou objets en question.

Indépendamment de l'amende administrative, le montant de la facture relative à l'enlèvement du dépôt sauvage et de la remise en état des lieux, sera réclamé au contrevenant.

#### **Article 148: Dépôt dans les lieux et sur les voies publics**

Il est interdit de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner les déchets ménagers ou assimilés, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur les voies publiques ou en tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs et sauf ceux liés à un chantier public temporaire.

### **Article 149: Dépôt sur des terrains et dans des lieux privés**

Il est interdit de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire ou laisser abandonner des déchets ménagers ou assimilés, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains privés, ou de donner des autorisations en ce sens, malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

La présente disposition ne s'applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels, ni aux exploitations agricoles en ce qui concerne le lisier pour autant qu'il soit satisfait aux autorisations éventuelles imposées par l'autorité compétente.

### **Article 150: Déversement dans les rigoles et bouches d'égout**

Il est interdit de repousser les boues, le sable ou les ordures se trouvant devant ou près de l'habitation sur la rue, dans la rigole ou dans les bouches d'égout. Il est également interdit d'introduire dans les égouts, par les bouches d'égout ou de tout autre manière, des produits ou des objets qui peuvent provoquer une obstruction ou qui peuvent nuire à la santé publique ou à l'environnement, tels que notamment des graisses et des dérivés du pétrole.

## **C. DISPOSITIONS COMMUNES AU COLLECTES EN PORTE A PORTE**

### **Article 151: Fréquence de ramassage**

Le ramassage des déchets ménagers s'effectue toutes les semaines.

Le ramassage des encombrants ménagers s'effectue **deux fois par an, en mars et en octobre, sur demande préalable.**

Le ramassage des PMC et des papiers/cartons s'effectue tous les 15 jours soit 26 X/an

Le ramassage des textiles s'effectue 6 fois par an

Le ramassage des déchets verts s'effectue sur appel préalable

Les fréquences et les jours des collectes en porte-à-porte sont fixés par la commune et annoncés régulièrement dans le journal local, le site Internet de Seneffe, par toute boîte, etc....

La fréquence de ramassage peut être modifiée, notamment en fonction de l'organisation des collectes sélectives.

Un planning annuel de remplacement éventuel des jours fériés est porté en temps opportun à la connaissance de la population.

En période de neige, de verglas et d'inondations, ... des tolérances sont accordées au collecteur. Un programme de collecte adapté est mis au point.

## **Article 152: Tournée de ramassage**

Le Bourgmestre détermine, par délibération spéciale, les rues et habitations qui ne seront éventuellement pas desservies par les ramassages.

Les occupants des parcelles situées le long d'une voie publique dont l'état ne permet pas la circulation normale du service de ramassage, ou des parcelles éloignées de la voie publique, peuvent être obligés par le Bourgmestre à présenter leurs déchets à l'enlèvement dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur parcelle. Dans ce cas, cette mesure (temporaire ou permanente) leur est communiquée par écrit par l'administration communale.

## **Article 153: Modalité de collectes des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés**

§1. Les déchets ménagers ordinaires doivent être présentés par les habitants dans les récipients prévus, déposés le long de la voie publique.

Ils sont déposés devant la parcelle concernée le long de la voie publique, de manière à ne pas gêner la circulation normale des véhicules, des bicyclettes et des piétons.

Les déchets se trouvant à côté, sur ou sous les récipients ne sont pas enlevés.

Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés.

La commune ou le collecteur désigné peut, à tout moment, analyser le contenu des récipients.

Les déchets sont présentés à l'enlèvement avant 06H30 le matin des jours fixés par la commune. Ils peuvent cependant être déposés le long de la voie publique après 18 heures la veille du jour de ramassage.

Les habitants qui présentent à l'enlèvement les récipients contenant les déchets sont responsables de l'éparpillement éventuel de leur contenu et sont personnellement tenus de débayer les lieux.

§2. Quelqu'en soit la raison, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de celle-ci doivent être rentrés le même jour à 20 heures au plus tard.

## D. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### **D.1. Les ordures ménagères**

#### **Article 154: Conditionnement**

Les déchets ménagers ordinaires sont placés dans des sacs en plastique d'une contenance maximum de 100 litres, porteurs d'une vignette communale de l'année en cours

Les vignettes sont proposées par la commune à un prix fixé par le conseil communal. La vignette figurant sur le récipient est tournée vers la voie publique.

**Il est strictement interdit de présenter à la collecte des ordures ménagères, les papiers et cartons qui font l'objet des collectes organisées par Fost+, les PMC (plastiques, métaux et cartons à boissons), les textiles, les D.M.S, des déchets verts et des briquillons.**

Le poids des déchets ménagers présentés dans le sac ne peut excéder 25 kg.

#### **Article 155**

Le récipient ne peut contenir des déchets susceptibles de blesser le personnel de manutention. Les objets coupants et pointus sont emballés spécialement avant d'être incorporés aux ordures ménagères ordinaires.

Les récipients sont soigneusement fermés, (en laissant une prise de 10 cm minimum). Les récipients ne peuvent être endommagés.

#### **Article 156**

Il est interdit :

- d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer une partie du contenu, à l'exception du personnel qualifié dans l'exercice de ses fonctions;

- de déposer et de laisser des déchets le long de la voie publique les autres jours que les jours prévus pour la collecte.

## ***D.2. Les encombrants ménagers***

### **Article 157: Conditionnement**

Les objets encombrants peuvent être présentés par objet ou par paquet. **Le volume total ne peut excéder un mètre cube** Le colis est solidement emballé et/ou ficelé, de sorte qu'il ne se défasse pas lors de sa manutention. Le colis est ouvert sur sa face supérieure de manière que son contenu soit visible. Il ne contient pas de déchets ménagers.

Il est **interdit** de présenter à l'enlèvement, les électro ménagers collectés par la filière RECUPEL, les déchets verts collectés séparément, les déchets de constructions qui peuvent être déposés au parc à conteneur, les ferrailles incompatibles avec le broyage, le verre, les papiers et cartons, les PMC, les textiles et les D.M.S.

## ***D.3. La collecte sélective du verre***

### **Article 158**

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser du verre dans les bulles prévues à cet effet.

*Le verre est déposé dans les conteneurs à verre appropriés correspondant à sa couleur.*

Tous les objets en verre sont débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes. Ils sont vides et suffisamment nettoyés.

Les objets réfractaires, le verre armé, le cristal, le verre opale, le verre à glaces, les vitres de voitures, le plexiglas, les lampes à incandescence, les lampes TL, les pierres, le carrelage, la porcelaine et la faïence ne sont pas considérés comme du verre.

### **Article 159**

§ 1er. Il est interdit de déposer des déchets ménagers autres que le verre dans les conteneurs à verre. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des conteneurs à verre. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.

§ 2. Il est interdit de déposer du verre dans les conteneurs à verre entre 22 heures et 7 heures.

#### ***D.4. La collecte sélective des papiers et cartons.***

##### **Article 160: Conditionnement**

Les papiers et cartons sont présentés à l'enlèvement sélectif ficelés à l'aide d'une corde en fibre naturelle ou emballés dans des boîtes en carton.

Le poids d'une balle ou d'un paquet n'excède pas 25 kilos.

##### **Article 161**

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs papiers et cartons lors des collectes au porte-à-porte tous les 15 jours effectuées le long des voies publiques lors de la collecte des papiers et cartons.

Pour la collecte des papiers et cartons, la commune peut faire appel aux associations de jeunesse et aux associations socioculturelles, aux conditions prévues par le collège communal et moyennant l'autorisation préalable de ce dernier.

#### ***D.5. La collecte sélective des emballages en plastique et métal et carton (P.M.C.)***

##### **Article 162**

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs PMC lors des collectes au porte-à-porte tous les 15 jours effectuées le long des voies publiques lors de la collecte des PMC.

##### **Article 163: Conditionnement**

Les PMC sont emballés, en vue de leur collecte sélective, dans des sacs plastiques bleus spécialement prévus à cet effet.

On peut se procurer ces sacs dans les commerces locaux.

Les différentes fractions des déchets PMC peuvent être présentées ensemble dans les récipients prévus à cet effet. Les PMC sont présentés vides et débarrassés de leurs éventuels bouchons.

Le poids d'un sac de déchets PMC n'excède pas 25 kilos et le sac sera complètement fermé.

## **D.6. Collecte sélective des textiles**

### **Article 164**

Les habitants de la Commune peuvent se débarrasser de leurs textiles lors des collectes effectuées le long des voies publiques organisées par l'ASBL TERRE.

## **D.7. Collecte sélective des déchets verts**

### **Article 165**

Pour bénéficier de la collecte sélective à domicile, les habitants de la commune doivent en faire la demande téléphonique tous les samedis non fériés de 10 h à 17 heures au numéro qui est communiqué dans le journal local.

La collecte s'effectue le lundi suivant la demande à partir de 8 heures.

En cas de modification, les habitants sont prévenus par avis dans le journal local.

**Il est établi une redevance communale par ramassage des déchets fixée à 5 €.**

**Le montant est payable dès réception du bordereau de paiement.**

**A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera conformément aux dispositions légales en la matière.**

### **Article 166: Conditionnement**

§ 1. Les branchages doivent être fagotés avec des liens non métalliques et ne pourront pas dépasser 1,5 m de longueur.

§ 2. Toute personne désirant bénéficier de ce service doit disposer au moins d'une poubelle avec couvercle. L'excédent doit être réparti dans des sacs poubelles ordinaires sans vignette et non évacués par les collecteurs.

§ 3. La quantité totale présentée à l'enlèvement ne pourra pas dépasser un m<sup>3</sup>. Les conteneurs (poubelle ou sacs) ont une contenance de 100 litres maximum et un poids de 25 Kg maximum.

## ***D.8. Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte***

### **Article 167**

§1. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§2. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non-conformes.

§3. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§4. L'abandon de déchets autour des points de collecte spécifiques est strictement interdit.

## **E. DIVERS**

### **Article 168**

Les exploitants de distributeurs automatiques de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation de glaces et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veillent à ce que des récipients-poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés, de manière visible, à proximité de leur établissement. Ils vident eux-mêmes les récipients, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement

### **Article 169**

Les agriculteurs et les entreprises agricoles sont tenus de remettre les emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet.

### **Article 170**

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé

## **Section III: De l'accès au parc à conteneurs**

### **Article 170 bis : Le parc à conteneurs**

Le parc à conteneurs est un établissement qui a pour but de permettre la collecte différenciée des déchets ménagers en vue de maximiser leur recyclage.

### **Article 170 ter :**

1. Le parc à conteneurs est accessible uniquement aux ménages dans le cadre de leur vie privée et ce, à titre gratuit.
2. Le parc à conteneurs est ouvert aux jours et heures d'ouverture fixés par le collège du bourgmestre et échevins. Les heures d'ouverture des parcs à conteneurs seront affichées à l'entrée du parc à conteneurs.  
En dehors des heures d'ouvertures, le parc à conteneurs ne sera pas accessible aux personnes étrangères au service.
3. Les utilisateurs se conformeront strictement aux instructions des surveillants qui seront sur place. Ils justifieront leur identité chaque fois qu'ils y seront invités.

### **Article 17quater: Utilisation du parc à conteneurs.**

Les déchets énumérés ci-après peuvent être présentés au parc à conteneurs.

Les déchets ne pourront être déposés dans le conteneur, récipient ou local d'entreposage prévu à cet effet et pourvu d'une inscription claire qu'avec l'approbation du surveillant présent.

#### 1. Les papiers et cartons

Les papiers et cartons seront présentés séparément. Les boîtes en carton seront pliées, à moins qu'elles ne servent de récipients pour la collecte sélective des papiers cartons. Les paquets de papiers seront ficelés exclusivement à l'aide d'une corde en fibres naturelles.

Seront acceptés, tous les journaux, les imprimés publicitaires, les revues, le papier à écrire, le papier à copier, le papier d'ordinateur et les livres provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée, ainsi que les papiers, cartons et cartonnets propres d'emballage.

Ne seront pas acceptés, les papiers et cartons huilés, le papier ciré, le papier carbone, le papier souillé, les objets en papier comportant des matières plastiques ou d'autres matériaux, les cartes munies de pistes magnétiques, le papier peint et les sacs de ciments.

#### 2. Le verre

Le verre creux sera déposé dans le conteneur à verre approprié correspondant à sa couleur.

Ne seront pas acceptés, les objets réfractaires, le verre armé, le cristal, le verre opale, le verre à glaces, les vitres de voitures, le plexiglas, les lampes à incandescence, les lampes TL, les pierres, le carrelage, la porcelaine et la faïence.

### 3. Le gravats

Sont acceptés, les briques, la pierraille pure, les blocs de béton, le ciment durci, le plâtre, la chaux, les plaques de plâtre et les tuiles.

Ne sont pas acceptés, le béton mélangé à du fer, le verre, le bois, la terre.

La quantité de matériaux de construction est limitée à 1m<sup>3</sup> par an et par habitant.

### 4. Les PMC

1°. Seront acceptées, les bouteilles et flacons en plastique vide : PET (polyéthylène téréphtalate), PVC (polyvinylchlorure), PEHD (polyéthylène haute densité) et PE (polyéthylène)

Ne seront pas acceptés, les films et feuilles en plastiques, les sacs en plastique et les boîtes et tubes en plastique.

2°. Les cartons à boissons

Tous les récipients pour boissons en carton seront présentés aplatis, vides et rincés.

3°. Les emballages métalliques vides

Les canettes métalliques de bière, boissons fraîches et d'eau.

Les boîtes de conserve.

### 5. Les textiles

Tous les vêtements, le linge de maison, la literie (en l'occurrence les draps et les couvertures), les vieilles chaussures, les sacs à main et la maroquinerie.

### 6. Les vieux métaux

Sont acceptés, tous les métaux (ferreux et non-ferreux) tels que le fer blanc, les plaques et fils métalliques, les lave-linge, les réfrigérateurs, les poêles et les vélos.

### 7. Les huiles usagées

Sont acceptées les huiles de moteur usagées des particuliers, les huiles et graisses de friture.

Ne seront pas acceptées, les quantités importantes d'huile de moteur, les huiles contenant des substances toxiques telles que le PCB (polychlorobiphényles).

## 8. Les déchets verts

Les déchets verts comprennent :

- Les tontes des pelouses,
- Les coupes de haies ou arbustes,
- Les branches (dont le Ø ne dépasse pas 10 cm),
- Les fanes de pommes de terre.

Ne seront pas acceptés, les bois morts tels que châssis de fenêtre en bois, les bois de rebut de chantiers de construction, le bois peint, le bois mélangé à du fer et à d'autres matériaux, les déchets ménagers biodégradables.

## 9. Les encombrants ménagers

Les encombrants comprennent les encombrants tels que décrits plus haut auxquels s'ajoutent le bois mort tel que les châssis de fenêtre en bois, le bois de rebut des chantiers de construction, le bois peint, le bois mélangé à du fer **et** d'autres matériaux.

## 10. La frigolite

Les déchets de plaque d'isolation en frigolite propre, la frigolite d'emballage propre d'appareil électroménagers, ... à l'exception des caisses ou ravieres de conditionnement de denrées alimentaires.

### **Article 170 quinquies :**

Pendant les heures d'ouverture, le parc à conteneurs se trouve en permanence sous surveillance du gardien responsable de service. Le surveillant est chargé de contrôler l'utilisation correcte du parc à conteneurs et d'enregistrer les visiteurs.

### **Article 170 sexies :**

1. Le gardien du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent des déchets de l'extérieur de l'enceinte s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation dans le parc à conteneurs.
2. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés. Il est interdit de laisser circuler des animaux dans le parc à conteneurs.

### **Article 170 septies :**

Les déchets seront pré-triés au maximum, afin de limiter le temps de présence des visiteurs sur le site.

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes ne sont pas admis.

La vitesse est limitée à 5km/heure. Le moteur sera arrêté lors du déchargement des déchets. Les visiteurs et les collecteurs sont tenus de se conformer aux instructions du gardien.

#### **Article 170 octies :**

1. Les utilisateurs du parc à conteneurs veilleront à maintenir les abords du parc à conteneurs et le reste du site aussi propres que possible. Ils pourront éventuellement être invités par le surveillant du parc à nettoyer les endroits qu'ils auront salis.
2. Pendant les heures de fermeture du parc à conteneurs, il est interdit de déposer des déchets devant les portes d'accès ou d'en jeter sur le site. De telles pratiques sont assimilées à des dépôts sauvages.

#### **Article 170 nonies :**

Il est interdit de fumer ou de faire du feu de toute autre manière dans le parc à conteneurs. Il est interdit d'endommager, de quelque manière que ce soit, la clôture, les conteneurs, les bâtiments, les plantations ou l'équipement.

## **CHAPITRE VI: DE LA SALUBRITE PUBLIQUE**

#### **Article 171: Fosses septiques ou d'aisance**

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses septiques et d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien à procéder aux réparations nécessaires dans les 8 jours

§2. Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

#### **Article 172: Occupation d'immeubles insalubres**

§1. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou celui qui en a la garde doit, dans un délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

## **CHAPITRE VII: DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES ET CALAMITES.**

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **Article 173:Obligations**

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité et/ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112 (téléphone portable).

## **Article 174: Incendies**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112 (téléphone portable).

## **Article 175: Incendies – obligation des occupants**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. Obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre.
2. Permettre l'accès à leur immeuble.
3. Permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

## **Article 176: Accès aux Bouches d'incendie**

§1. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2. Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

§4. Les obligations prévues par le présent article incombent à l'occupant de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou au propriétaire si l'immeuble est inoccupé. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

### **Article 177: Etablissements habituellement accessibles au public**

§1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service régional d'incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, fancy fair, événements culturels et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

## **Section II: Mesures propres à prévenir les incendies**

### **Article 178**

Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des vannes et compteurs de gaz naturel.

### **Article 179**

Il est défendu de mettre le feu aux cheminées et tuyaux de poêles pour les nettoyer ou d'y tirer à la même fin des coups de feu ou employer des pétards

### **Article 180: Faux appels**

§1. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§2. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

### **Article 181: Barbecues**

L'usage de barbecues et d'appareils utilisant de l'huile, de la graisse, des braises ou du charbon de bois, les appareils de cuisson électrique ou fonctionnant au gaz sont interdits sur la voie publique sauf autorisation du Bourgmestre et après avis du service régional d'incendie.

## **Article 182: Opérations de combustion**

§1. Il est interdit d'incinérer des déchets de tout type, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires.

§2. Est tolérée, l'incinération des déchets végétaux secs provenant de déboisement, du défrichage de terrain, de l'entretien des jardins et d'activités professionnelles agricoles. Il est toutefois interdit d'y ajouter des matières activantes.

§3. Les feux doivent être distants de 100 mètres des habitations, édifices, bois, bruyères, vergers, haies, du blé et de la paille et des lieux où le lin est mis à sécher (article 89 du code rural), ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

§4. Les feux doivent être allumés pendant les heures suivantes:

- De 8 à 11 heures
- De 14 à 20 heures

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 11 et à 20 heures. Les feux sont interdits le samedi à partir de 11 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

§5. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

§6. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

§7. En aucun cas, les fumées produites par les feux de plein air ne peuvent constituer une gêne ou un danger pour la circulation. De même, elles ne peuvent incommoder le voisinage par leur densité, leur odeur et les résidus de matières qu'elles peuvent transporter.

§8. Par temps de grand vent ou période de sécheresse, les feux sont interdits.

§9. Sur simple injonction des services de Police ou d'incendie, et sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée à ces cas, toute personne est tenue d'éteindre le feu allumé.

## **Article 183: Fumées**

Les vapeurs et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Dans les bâtiments à appartements multiples, il n'est pas permis d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toutes incommodités des voisins.

Les installations de combustion et les cheminées répondront aux normes et codes de bonne pratique qui les concernent.

#### **Article 184: Cheminées, fours, usines**

§1. Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien régulier par ramoneur en cas de feu de cheminée.

§2. Ceux qui en ont la charge, ont l'obligation d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours et usines où l'on fait usage de feu.

### **CHAPITRE VIII: HEURES DE FERMETURE DES DEBITS BOISSONS ET AUTRES LIEUX PUBLICS OU L'ON VEND DES CONSOMMATIONS**

#### **Article 185**

Les cafés, cabarets, estaminets, auberges, salons de thé, restaurants, dancings et en général tous les lieux où, à titre principal ou accessoire, l'on vend en détail de la bière, du vin ou toute autre boisson, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être évacués et fermés dès 00h30 jusqu'à 6h00 du matin.

#### **Article 186**

Par dérogation à l'article 185, les heures de fermeture sont fixées de 1h30 à 6h00 du matin, les samedis, dimanches et jours fériés légaux. Par dérogation à l'article 185, les débits de boissons peuvent rester ouverts sans restriction les jours de Noël et de Nouvel An.

#### **Article 187**

Les exploitants de ces débits de boissons sont tenus, pendant les heures de fermeture indiquées à l'article précédent de faire évacuer et de fermer les locaux de consommation de leur établissement.

#### **Article 188**

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

### **Article 189**

Lorsque des consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée, le tenancier est tenu, quand il est dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement les services de police.

### **Article 190**

Il est interdit à l'exploitant de recevoir ou de tolérer, dans la salle de consommation de l'établissement, des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixées à l'article 185. Cette interdiction ne s'applique pas aux étrangers logés dans la maison et mentionnés au carnet de souches prévu par la législation relative au contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergements, pourvu toutefois que ces personnes se tiennent dans toute autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

### **Article 191**

En cas de fêtes ou de réjouissances publiques, ou en toutes autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder ou lever les heures de fermeture stipulées à l'article 185.

### **Article 192**

Le Bourgmestre peut, sur demande des exploitants ou tenanciers, accorder à titre précaire des dérogations aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture de cette catégorie d'établissements. Ces dispenses mentionnant éventuellement les conditions de leur octroi, délivrées par écrit, devront être présentées à toute réquisition de la police. Le Bourgmestre peut révoquer ces dispenses par simple lettre recommandée ou par avis remis par un fonctionnaire ou par la police

### **Article 193**

Il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs.

### **Article 194**

En tout temps, les individus en état d'ivresse ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement sans discussion.

#### **Article 195**

Les exploitants de ces débits devront veiller, en toute circonstance, à ce que le bruit produit à l'intérieur de leur établissement n'incommode pas le voisinage.

#### **Article 196**

Le Bourgmestre pourra faire évacuer les débits de boissons où il constaterait, soit du désordre, soit du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

#### **Article 197**

Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être lisiblement et visiblement affichés dans chaque salle de consommation et à la vitrine.

#### **Article 198**

Les exploitants devront tenir les présentes dispositions constamment affichées dans la salle publique de leur établissement.

## **CHAPITRE IX: MARCHES PUBLICS**

### **Sections I: Dispositions générales**

#### **Article 199**

Le marché ci-après a lieu sur le territoire de la commune :

Seneffe – rue Général Lemans dans sa section comprise entre l'église et la rue Rue Lintermans.

→ Ce marché se tient le mardi de 8 à 13heures.

#### **Article 200**

Ce marché est limité à la rue Général Lemans dans sa section comprise entre l'église et la rue Lintermans.

→ Ce marché se tient le mardi de 8 à 13 heures.

### **Article 201**

Les jours de marché, il est interdit de vendre, d'exposer en vente les marchandises destinées au marché, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cette fin par le présent règlement.

### **Article 202**

Sauf dispositions réglementaires ultérieures, sont autorisées les transactions commerciales portant sur :

- les produits agricoles d'origines végétales, fleurs et arbustes,
- les produits laitiers et œufs,
- les produits alimentaires, salaisons, boissons, spécialités étrangères,
- les produits textiles, produits intéressant généralement les usagers du marché,
- les papiers d'emballage, articles cadeaux, papeterie,
- et des services annexes comprenant : cafétérias, vitriers, entreposage et bureaux, conditionnement et emballage sous vide.

### **Article 203**

Il est interdit de déposer des marchandises sur les marchés plus de 2 heures avant l'heure d'ouverture. Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, il est interdit de s'installer sur les marchés une heure après l'ouverture. Toutes les marchandises exposées en vente ainsi que les paniers, tréteaux, échoppes, tables,... doivent être enlevés dès l'heure de clôture des marchés. Les emplacements occupés doivent être complètement évacués une heure et demie après la clôture.

### **Article 204**

Les demandes d'emplacement avec ou sans abonnement doivent être adressées par écrit au Collège communal.

En introduisant leur demande, les intéressés indiqueront les dimensions de l'emplacement qu'ils désirent occuper, les espèces de marchandises, et ce dans le plus grand détail, de ce qu'ils se proposent de mettre en vente.

### **Article 205**

Les emplacements seront attribués par l'organisateur dans l'ordre des dates des demandes et suivant les possibilités.

Toutefois l'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de commerces similaires présents en même temps sur le marché. Ceci dans le seul but de présenter à la population un marché le plus diversifié possible.

## **Article 206**

Les emplacements ne pourront être occupés qu'après production, par le concessionnaire de tous les documents légaux, administratifs, ainsi que ceux prescrits par le présent chapitre.

## **Article 207**

Les marchands doivent, pour leur emplacement et le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions de l'organisateur ou du placier.

## **Article 208**

La non-occupation prévisible d'emplacement doit être signalée à l'organisateur la veille du marché au plus tard.

Tout emplacement non occupé à 7 heures 45' sera considéré comme libre.

Sauf l'emplacement réservé par l'abonnement garantit l'attribution de la même place tous les jours de marché.

## **Article 209**

Les marchands qui paient leur droit de place au comptant et qui, sans motif valable, n'occupent pas leur emplacement trois jours de marché consécutifs, seront déchus d'office de leurs droits. En pareil cas, les emplacements seront attribués à des personnes non encore concessionnaires, d'après leur ordre d'inscription.

## **Article 210**

L'autorisation d'occuper un emplacement de vente est personnelle. Cet emplacement ne peut être occupé que par le titulaire ou ses préposés.

## **Article 211**

En cas de nécessité, le Bourgmestre peut modifier la disposition des emplacements, les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation des marchés. Si, pour un motif impérieux, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les commerçants doivent se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre.

## **Article 212**

Les marchands qui, sans autorisation du préposé au service des marchés auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation de l'agent préposé à la surveillance. Le démontage et le placement éventuels de l'échoppe seront effectués aux frais du commerçant en défaut.

### **Article 213**

Aucun stand d'articles de démonstration n'est toléré entre les échoppes proprement dites. Un emplacement spécial sera réservé à cet effet par le Bourgmestre.

### **Article 214**

Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette autorisation éventuelle, accordée à titre précaire, est toujours révoicable.

### **Article 215**

Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant les heures de marchés, aux endroits désignés par la Commune.

### **Article 216**

Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues ou malsaines. Les usagers du marché doivent accepter de subir, à n'importe quel moment, la visite des agents et des préposés de l'Administration communale chargés de veiller à la fidélité du débit et à la salubrité des produits exposés en vente.

### **Article 217**

Il est défendu de placer, au fond des sacs ou des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus desdits sacs ou paniers exposés à la vue du public.

### **Article 218**

Il est défendu de jeter de la paille, des papiers ou des déchets quelconques dans les allées du marché ou d'obstruer le passage desdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.

### **Article 219**

Durant leur présence sur les marchés, les marchands doivent veiller en tout temps au maintien de la propreté de l'environnement, notamment en recueillant, au cours de leur activité, la totalité des déchets et détritrus.

A la clôture des marchés, l'emplacement devra être soigneusement balayé. Il est interdit de laisser les déchets et détritrus qui doivent être emportés par les commerçants ambulants.

Tous les déchets et détritrus laissés sur place seront considérés comme dépôt sauvage d'immondices. Ces faits constituent une infraction au présent règlement et peuvent entraîner l'infliction d'une amende administrative

### **Article 220**

Les marchands qui vendent des produits à consommer sur place doivent munir leurs installations d'un ou plusieurs récipients destinés à recevoir les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

### **Article 221**

Les paniers servant au transport des animaux doivent avoir des dimensions suffisantes pour permettre aux animaux transportés de s'y tenir debout et de s'y mouvoir à l'aise.

Les fonds de paniers pour lapins et volailles doivent être garnis de lattes. Il est défendu de mettre dans le même panier des oiseaux d'espèces différentes.

### **Article 222**

Il est défendu de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer sur les marchés les volailles ou autres animaux offerts en vente. Il est défendu d'entraver la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque, sans préjudice aux dispositions légales en la matière.

### **Article 223**

Les titulaires des emplacements de vente sont tenus aux obligations ci-après :

- se conformer aux dispositions du présent règlement,
- respecter les stipulations du tarif de perception des redevances,
- entretenir les lieux en parfait état de propreté,
- libérer les lieux de présentation des marchandises de tout dépôt (caisses, cartons, papiers, détritrus, etc...) dans l'heure suivant les clôture des opérations de vente.

## **Section II: travaux effectués par la commune de Seneffe**

### **Article 224**

En cas de travaux, la Commune doit prendre, dans la mesure du possible, toutes dispositions pour permettre aux titulaires d'emplacements de vente la poursuite de leurs activités.

## **Section III: Mesures d'ordre et de propreté**

### **Article 225**

- Il est interdit aux titulaires d'emplacements de vente et aux acheteurs :
- de jeter et d'abandonner des déchets de toutes sortes, des caisses et emballages sur la partie du marché non occupée par des emplacements de vente,
- de troubler la commodité des chalands et des voisins par des manifestations bruyantes,
- d'étaler les marchandises au-delà des limites marquées sur le sol par une bande de couleur,
- de stocker des vidanges au-delà des limites de l'emplacement de vente,

### **Article 226**

Les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur le marché que le temps strictement nécessaire au déchargement des marchandises et du matériel. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules dont la présence sur le marché est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession.

### **Article 227**

Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant les heures du marché, sur les parkings autorisés situés aux alentours du centre du village.

### **Article 228**

Les commerçants procéderont à la collecte sélective des déchets. Les sacs, les caisses en bois et les cartons seront déposés par leurs soins dans des conteneurs appropriés qui seront mis gratuitement à la disposition des utilisateurs.

## **Section IV: Contrôle et sanctions**

### **Article 229**

Les services de police ainsi que le personnel du marché assurent le respect des dispositions du présent chapitre et le maintien de l'ordre.

## **CHAPITRE X: STATIONNEMENT**

### **Section I: Zones bleues**

#### **Article 230**

Il est établi du 01/06/2005 une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulances et l'organisation des marchés publics.

#### **Article 231**

§1. La redevance est fixée à 12,50euros.

§2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

§3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999.

## **Article 232**

La redevance visée à l'article 230 est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

## **Article 233**

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 15 jours.

# **CHAPITRE XI: SANCTIONS**

## **Article 234: Sanctions administratives**

§1. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €.

En cas de récidive ou en cas de nouvelle infraction aux dispositions précitées, dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.

§2. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§3. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant au point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 et 8 de la nouvelle loi communale trouvera à s'appliquer.

§5. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudices des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties

### **Article 235: Sanctions Pénales**

Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, fédérale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, hormis celles visées par l'article précédent sont punies des peines de simple police.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

1. La confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
2. Qu'en cas d'inexécution d'une remise en état, la Commune pourra y pourvoir aux frais du contrevenant.

### **Article 236: Responsabilité civile.**

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

### **Article 237: Services de secours.**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

## **CHAPITRE XII: DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES**

### **Article 238: Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

### **Article 239: Exécution**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux endroits d'usage et dont il sera remis des expéditions à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, à Monsieur le Président du Tribunal de Première instance, à Monsieur le Procureur du Roi, à Monsieur le Juge de Paix à Seneffe.